

même, où l'opération devait se faire, qu'ils reçurent leurs notices. M. Burnet, aussi intéressé pour sa part dans un quai, évidemment érigé sur la grève, mais que le pétitionnaire, (M. J. Jones,) dont la demande donnait occasion à la présente opération, avait intérêt sans doute de repousser à l'eau profonde, M. Burnet, disons-nous, n'eut pas l'avantage de recevoir une notice, et n'apprit que par ses co-possesseurs que l'on allait procéder à ce mesurage.

Le court espace de tems donné au Procureur ne lui permit pas de faire rien de plus que de requérir un Arpenteur, et de se rendre lui-même sur le lieu de l'opération. M. le Député Arpenteur Général, ne pouvant s'empêcher de convenir que le tems, accordé pour se préparer à cette opération, avait réellement été trop court, ne parut pas avoir peine à se décider à la remettre au lendemain. Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que, ce premier jour, l'opération de M. le Député Arpenteur Général se réduisit à aller de son pied à l'extrémité nord-est du quai, qu'il prétend être au-delà de la censive du Séminaire.

Le Procureur du Séminaire ne manqua pas à l'ajournement du lendemain; mais, s'apercevant que l'on était décidé à ne prendre aucune des formalités, auxquelles il avait droit de s'attendre, et M. le Député Arpenteur Général lui ayant déclaré formellement qu'il ne venait que pour déterminer la ligne de la basse marée, où M. le Procureur du Roi avait décidé que la Seigneurie du Séminaire était bornée; voyant, en outre, que ce Monsieur s'obstinait à regarder comme la vraie ligne de la basse marée le bord d'un très-petit cours d'eau qui, s'échappant de la Rivière St. Charles, passe à environ 200 pieds à terre de l'endroit où, la veille, il avait été lui-même à pied sec; ne pouvant se persuader enfin qu'une Seigneurie, à laquelle est attaché le droit de pêche et de rive, dût être ainsi bornée, ne crut pas devoir faire autre chose que de signifier à M. le Député Arpenteur Général le protêt qui suit :

“ Le